

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022**

2022-11-23-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 23 novembre 2022 à 19 h, à la salle communautaire de Notre-Dame-des-Neiges située au 17, rue de l'Église, sont présents :

M. Pascal Jean	maire suppléant de Saint-Clément
M. Jean-Claude Malenfant	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
Mme Linda Gagnon	mairesse de Saint-Médard
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Philippe Guilbert	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rieux et préfet suppléant
M. Francis Beaulieu	conseiller de Saint-Simon

Est absent :

M. Gilles Roussel	maire de Saint-Guy
-------------------	--------------------

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2022-11-23-2

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de M. Roger Martin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Séance du Comité administratif du mercredi 12 octobre 2022
  - 3.2 Séance régulière du Conseil du mercredi 19 octobre 2022
  - 3.3 Séance du Comité administratif du mercredi 9 novembre 2022
4. Administration générale
  - 4.1 Comptes du mois d'octobre 2022
  - 4.2 Désignation du CRD comme mandataire, contribution financière de la MRC des Basques et autorisation de signature du préfet à l'Entente sectorielle en attractivité 2023-2026
  - 4.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du préfet
  - 4.4 Adoption des calendriers des séances du Comité administratif et du Conseil de la MRC des Basques pour l'année 2023
  - 4.5 Adoption du compte-rendu du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants
  - 4.6 Adoption du compte-rendu du comité de vitalisation
  - 4.7 Intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production (la « Compétence »)
5. Budget 2023 de la MRC des Basques
  - 5.1 Affectation des surplus libres
  - 5.2 Prévisions budgétaires 2023 de la MRC des Basques
  - 5.3 Prévisions budgétaires 2023 du TNO
  - 5.4 Avis de motion pour le projet de règlement 292 décrétant le taux de la taxe foncière 2023 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques
  - 5.5 Présentation du projet de règlement 292 décrétant le taux de la taxe foncière 2023 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques
6. Aménagement, urbanisme et gestion du territoire public
  - 6.1 Adoption du Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245
  - 6.2 Avis de conformité pour le Règlement 488 modifiant le Règlement 179 plan d'urbanisme afin d'y projeter une nouvelle rue dans le secteur du 3<sup>e</sup> rang Ouest de Notre-Dame-des-Neiges
  - 6.3 Demande d'exclusion à la CPTAQ pour le chemin des Loups-Marins à Saint-Simon-de-Rimouski

- 6.4 Commentaires au MRNF pour la consultation sur le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État et sur les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles
- 6.5 Dépôt d'une demande d'utilisation du territoire public au ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le développement de la villégiature au Lac Saint-Jean
- 7. Matières résiduelles
  - 7.1 PGMR 2023-2029 – Adoption du Rapport de consultation publique
  - 7.2 Adoption de l'offre de services 2023 de Co-éco
  - 7.3 Services professionnels en coordination et surveillance des travaux de réaménagement de l'écocentre
- 8. Correspondances
  - 8.1 Demande de bonification du financement du programme Explore et du soutien financier des programmes d'immersion française
- 9. Divers
  - 9.1 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)
- 10. Prochaine séance du Conseil le mercredi 14 décembre 2022 à 19 h à Notre-Dame-des-Neiges
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance

ADOPTÉE

2022-11-23-3

### 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-11-23-3.1

#### 3.1 Séance régulière du Comité administratif du mercredi 12 octobre 2022

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 12 octobre 2022 soit adopté avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-11-23-3.2

#### 3.2 Séance régulière du Conseil du mercredi 19 octobre 2022

Sur une proposition de M. Jean-Claude Malenfant,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 19 octobre 2022 soit adopté avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-11-23-3.3

#### 3.3 Séance régulière du Comité administratif du mercredi 9 novembre 2022

Sur une proposition de M. Simon Lavoie,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 9 novembre 2022 soit adopté avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-11-23-4

### 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-11-23-4.1

#### 4.1 Comptes du mois d'octobre 2022

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois d'octobre 2022, soit les numéros 13743, 13744, 13747 à 13749, 13759 et 13760 au montant de 98 532,78 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 101128, 101131, 101132, 101134, 101136 à 101141 et 101151 à 101153 au montant de 57 000,09 \$, plus l'assurance collective au montant de 6 441,36 \$, plus les dépôts-salaires du mois d'octobre 2022 au montant de 87 020,46 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 18 393,76 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 502063 à 502067, 502096 et 502098 à 502103 au montant de 455 270,75 \$, plus les chèques du Fonds régions et ruralité soit les numéros 4809 à 4811 et 4815 au montant de 2 372,00 \$, plus le prélèvement du Fonds régions et ruralité soit le numéro 101145 au montant de 5 000,00 \$, plus les prélèvements du Parc industriel soit les numéros 101135, 101142 à 101144 et 101146 au montant de 48 191,39 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois d'octobre 2022 au montant de 63 794,57 \$, plus celles du TNO au montant de 688,65 \$, plus celles du Fonds régions et ruralité au montant de 739,33 \$, plus celles du Parc industriel au montant de 10 880,37 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

2022-11-23-4.2

**4.2 Désignation du CRD comme mandataire, contribution financière de la MRC des Basques et autorisation de signature du préfet à l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026**

**CONSIDÉRANT** l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et les différents partenaires signataires;

**CONSIDÉRANT** la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRD a été désigné pour effectuer les négociations afin d'obtenir des contributions financières additionnelles auprès des ministères et autres bailleurs de fonds;

**CONSIDÉRANT** l'éventuel dépôt au volet 1 du FRR du MAMH;

**CONSIDÉRANT QUE** le montage budgétaire sur 4 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que la MRC des Basques contribue pour la somme de 200 000 \$ dans l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026, soit une contribution de 50 000 \$ par année, sur une durée de 4 ans;

Que le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent soit désigné comme mandataire de l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026;

Que le Comité administratif de la MRC des Basques autorise le préfet, M. Bertin Denis, à signer pour et au nom de la MRC des Basques l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026 et l'éventuelle entente spécifique à la MRC;

Que la présente résolution abroge celle portant le numéro 2022-11-09-3.2, adoptée lors de la séance du Comité administratif du 9 novembre 2022.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

2022-11-23-4.3

**4.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires du préfet**

Dépôt du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires du préfet, tel que requis par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ADOPTÉE

2022-11-23-4.4

**4.4 Adoption des calendriers des séances du Comité administratif et du Conseil de la MRC des Basques pour l'année 2023**

Sur une proposition de M. Francis Beaulieu,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte les calendriers 2023 des séances du C. A. et du Conseil de la MRC des Basques (voir annexe).

ADOPTÉE

2022-11-23-4.5

**4.5 Adoption du compte-rendu du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte le projet numéro 226-2 analysé à la rencontre du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants tenue le 15 juin 2022.

ADOPTÉE

2022-11-23-4.6

**4.6 Adoption du compte-rendu du comité de vitalisation**

Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte les projets numéros FRR-2122-02 et FRR-2223-33 à FRR-2223-36 analysés à la rencontre du comité de vitalisation tenue le 23 novembre 2022.

ADOPTÉE

2022-11-23-4.7

**4.7 Intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production (la « Compétence »)**

**ATTENDU QUE** le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1; le « Code municipal »), décrété la constitution de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « Régie ») laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 (l'« Entente intermunicipale ») et autorisée par la MRC Les Basques en vertu de la résolution 2016-02-24-6.4, par la MRC de Kamouraska en vertu de la résolution 040-CM2016, la MRC de La Matapédia en vertu de la résolution CM 2016-025, la MRC de La Matanie en vertu de la résolution 10-01-16, la MRC de La Mitis en vertu de la résolution C.M. 16-03-068, la MRC de Rimouski-Neigette en vertu de la résolution 16-097, la MRC de Rivière-du-Loup en vertu de la résolution 2016-01-032-C, la MRC de Témiscouata en vertu de la résolution RS-018-16 et le Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk en vertu de la résolution 2016-04-12-01 (collectivement, les « Partenaires »);

**ATTENDU QUE** l'Entente intermunicipale visait à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

**ATTENDU QUE** le 5 novembre 2021, en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31), la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (la « Loi sur les compétences municipales ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

**ATTENDU QUE** comme le permettent les articles 569 et suivants du Code municipal, les Partenaires souhaitent modifier et mettre à jour l'Entente intermunicipale afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 4 du Code municipal, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du Code municipal, une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du Code municipal;

**ATTENDU QUE**, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal et du deuxième alinéa de l'article 10 du Code municipal, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « Résolution d'intention »);

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 10.1 du Code municipal, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 10.2 du Code municipal, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du Code municipal peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal, la Résolution d'intention doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal;

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du Code municipal;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du Code municipal, 90 jours après la notification de la Résolution d'intention aux municipalités locales, le Conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

Pour ces motifs,

Sur une proposition de M. Mario St-Louis,

Il est unanimement résolu ce qui suit :

1. Que le Conseil de la MRC des Basques La MRC annonce son intention de déclarer sa Compétence à l'égard de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « Municipalités locales »).

Copie de la présente Résolution d'intention doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des Municipalités locales par poste recommandée.

2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente Résolution d'intention, la MRC peut, par résolution, déclarer sa Compétence et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des Municipalités locales (la « Résolution déclarative »).

Copie de la Résolution déclarative doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des Municipalités locales. À compter de cette notification :

1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des Municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré sa Compétence (les « Municipalités visées »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités visées;

3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités visées, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités visées peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de chacune des Municipalités visées peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au Conseil de la MRC.

3. Pour l'application de l'article 10.1 du Code municipal, le conseil de chaque Municipalité locale peut, dans les 60 jours de la notification de la présente Résolution d'intention, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence par la MRC. S'il ne le fait pas, la Municipalité locale est réputée avoir accepté de s'assujettir à la Compétence de la MRC.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée. À compter de cette notification :

1° sauf dans la mesure prévue par la présente Résolution d'intention, la Municipalité locale conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

2° la Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la Compétence par la MRC tant en vertu de sa déclaration de Compétence que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et

3° les représentants de la Municipalité locale au Conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence.

4. Pour l'application de l'article 10.2 du Code municipal, chaque Municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes, peut, par résolution, s'assujettir à la Compétence de la MRC pourvu que cette Municipalité locale se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

1° la Municipalité locale a acquitté les droits d'adhésion fixés par le Conseil d'administration de la Régie, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la Régie à la date de l'assujettissement;

2° une résolution a été adoptée par le Conseil d'administration de la Régie à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette Municipalité locale à la Compétence; et

3° l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette Municipalité locale, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la MRC est substituée aux droits et obligations de cette Municipalité locale;

3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette Municipalité locale, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités locales dont le territoire est soumis à sa Compétence peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de cette Municipalité locale peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.

ADOPTÉE

2022-11-23-5                    **5.    BUDGET 2023 DE LA MRC DES BASQUES**

2022-11-23-5.1                **5.1   Affectation des surplus libres**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC prévoit un surplus libre au 31 décembre 2022;

Par conséquent,  
Sur une proposition de Mme Linda Gagnon,  
Il est unanimement résolu :

D'autoriser les affectations du surplus libre 2022 vers le surplus affecté 2023 pour chaque département énuméré ci-dessous :

- 5 830 \$ au département de Déchets domestiques (personne désignée);
- 32 411 \$ au département Route verte (Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III)
- 17 500 \$ au département TPI (Projet PAMVTP)

D'autoriser les affectations du surplus libre 2020 dont une partie est affectée en 2023 pour les départements énumérés ci-dessous :

- 35 000 \$ en surplus affecté au département Matières résiduelles dont 17 500 \$ sont affectés en 2023;

ADOPTÉE

2022-11-23-5.2                **5.2   Prévisions budgétaires 2023 de la MRC des Basques**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte les prévisions budgétaires 2023, telles que présentées.

ADOPTÉE

2022-11-23-5.3                **5.3   Prévisions budgétaires 2023 du TNO**

Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte les prévisions budgétaires 2023 du TNO, telles que présentées.

ADOPTÉE

2022-11-23-5.4                **5.4   Avis de motion pour le projet de règlement 292 décrétant le taux de la taxe foncière 2023 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques**

Avis de motion est donné par M. Michel Colpron que lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC des Basques sera adopté le règlement no 292 décrétant le taux de la taxe foncière 2023 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques.

2022-11-23-5.5                **5.5   Présentation du projet de règlement 292 décrétant le taux de la taxe foncière 2023 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques**

M. Claude Dahl présente le règlement no 292 décrétant le taux de la taxe foncière 2023 et ses modalités de paiement pour le territoire non organisé (TNO) de la MRC des Basques.

2022-11-23-6

**6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC**

2022-11-23-6.1

**6.1 Adoption du règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a adopté le RCI 245 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 21 juin 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le RCI no 245 établissait le cadre d'aménagement contenu dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications de la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres lois établissent un régime d'autorisation municipale et provinciale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été abrogée et remplacée par le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;

**CONSIDÉRANT QUE** le RCI 245 traite des mêmes objets que la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'IL** n'est pas souhaité par le Conseil de la MRC que des dispositions plus contraignantes que la législation provinciale soient mises en place;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 à 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 24 août 2022;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le « Règlement no 290 visant à abroger le Règlement de contrôle intérimaire no 245 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Abrogation  
Le « Règlement de contrôle intérimaire no 245 sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables » est abrogé.

ARTICLE 2. Entrée en vigueur  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2022-11-23-6.2

**6.2 Avis de conformité pour le Règlement 488 modifiant le Règlement 179 plan d'urbanisme afin d'y projeter une nouvelle rue dans le secteur du 3<sup>e</sup> rang Ouest de Notre-Dame-des-Neiges**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges a adopté le règlement no 488 le 11 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 488 vise à modifier le plan d'urbanisme de la municipalité afin d'y faire apparaître une nouvelle voie privée dans le secteur du 3<sup>e</sup> rang Ouest, dans les cartographies à l'article 2.6;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Francis Beaulieu,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité par lequel le règlement no 488 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'y faire apparaître une nouvelle voie privée dans le secteur du 3<sup>e</sup> rang Ouest de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges qui entrera en vigueur conformément à la Loi, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2022-11-23-6.3

**6.3 Demande d'exclusion à la CPTAQ pour le chemin des Loups-Marins à Saint-Simon-de-Rimouski**

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'une demande d'exclusion à la zone agricole, seule la MRC des Basques est en capacité à déposer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les portions de lots concernés par la demande portent les numéros 4 681 242, 4 336 108, 4 762 839, 4 336 110, 4 762 840, 4 336 103, 4 916 739 et que la superficie de la demande est de 78 000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé se trouve être localisé sur un cran rocheux presque entièrement boisé et est manifestement non-exploitable, ni pour l'agriculture ni pour la foresterie;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur visé offre des potentiels de mise en valeur touristique et de développement de la villégiature sans nécessiter de nouveaux investissements municipaux et en renforçant les infrastructures existantes tels que le chemin d'accès existant;

**CONSIDÉRANT QU'**un propriétaire de lots visés par la demande souhaite porter un projet d'hébergement touristique 4 saisons permettant de diversifier l'offre régionale d'hébergement touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est contiguë à une exclusion ordonnée en 2019 dans la municipalité voisine de Notre-Dame-des-Neiges et que cette dernière présentait en grande partie des caractéristiques similaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a étudié la demande en se basant sur les 10 critères obligatoires de l'article 62 de la LPTAA et qu'elle en conclut que :

1° et 2° Les parties de lot concernées sont peu propices à de nouvelles utilisations agricoles et sylvicoles en raison de la nature du sol rocheux.

3° L'exclusion n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles existantes sur les portions de lot restantes étant donné que les parcelles cultivées se trouvent à plus de 300 m. Aussi, le premier bâtiment d'élevage se trouve à 2.5 km. Dès lors, l'exclusion n'aura pas de conséquences en application des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

4° non applicable

5° Donner droit à cette exclusion n'aurait aucune incidence et ne présenterait aucune contrainte sur l'agriculture. Ces portions de lot n'étant pas exploitables tant en foresterie qu'en agriculture.

6° Exclure ces portions de lot de la zone agricole n'aurait pas d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles. Les parcelles visées sont attenantes à une surface déjà exclue de la zone agricole en 2019 et d'îlots déstructurés de type 1 autorisés en 2012.

7° Il n'y aura pas de conséquences sur la ressource en eau et sol pour l'agriculture étant donné la nature du sol minéral qui restera inchangé.

8° Il n'y a pas de conséquence puisque le site n'est pas propice à l'établissement d'une production rentable tant en foresterie qu'en agriculture. Étant donné les usages environnants et les contraintes quant au potentiel des sols qui rend difficiles les cultures, il est difficile de prétendre qu'on puisse y implanter une propriété foncière d'une grandeur suffisante pour y pratiquer l'agriculture. Les superficies de production restantes sont quant à elle suffisantes. Elles sont d'ailleurs exploitées.

9° Les portions de lots concernés offrent de superbes vues sur l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le tout dans un cadre boisé et déjà desservi par un chemin municipal. Dès lors, ces terrains offrent un potentiel de

développement intéressant pour de la villégiature ou du développement touristique raisonné.

10° L'exclusion de la zone agricole telle que présentée participerait à la viabilité de la collectivité en ce sens qu'elle permettrait d'y développer de nouveaux usages sur des portions de lots jusqu'ici inexploitées.

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'exclusion a été jugée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Francis Beaulieu,  
Il est unanimement résolu :

Que la Municipalité régionale de comté des Basques dépose une demande d'exclusion de la zone agricole de 78 000 m<sup>2</sup> représentant une portion des lots 4 681 242, 4 336 108, 4 762 839, 4 336 110, 4 762 840, 4 336 103, 4 916 739 sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski.

ADOPTÉE

2022-11-23-6.4

**6.4 Commentaires au MRNF pour la consultation sur le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État et sur les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles**

**ATTENDU QUE** le ministère des Ressources naturelles et de la Forêt (MRNF) réalise une consultation auprès des MRC depuis le 18 octobre dernier concernant le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public ainsi que sur les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente des terres du domaine de l'État à des fins de villégiature, de résidence principale et autres fins personnelles;

**ATTENDU QUE** deux aménagistes de la MRC des Basques ont participé à la rencontre de présentation des deux projets de documents le 20 octobre 2022, tenue par le MRNF;

**ATTENDU QUE** le département d'aménagement de la MRC des Basques a pris connaissance des deux projets de documents et a déposé au Conseil de la MRC un avis technique rassemblant ses commentaires destinés au MRNF dans le cadre de cette consultation;

**ATTENDU QUE** les MRC ont jusqu'au 9 décembre 2022 pour faire parvenir leurs commentaires au MRNF;

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise le dépôt au ministère des Ressources naturelles et des Forêts l'avis technique préparé par le département d'aménagement, lequel contient les commentaires de la MRC des Basques sur le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public ainsi que sur les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente des terres du domaine de l'État à des fins de villégiature, de résidence principale et autres fins personnelles.

ADOPTÉE

2022-11-23-6.5

**6.5 Dépôt d'une demande d'utilisation du territoire public au ministère des Ressources naturelles des Forêts pour le développement de la villégiature au Lac St-Jean**

**ATTENDU QUE** le projet de développement de la villégiature en terres publiques au Lac Saint-Jean nécessite une demande d'utilisation du territoire public auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

**ATTENDU QUE** le projet déposé au Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (volet 1B) est considéré comme admissible par le MRNF;

**ATTENDU QUE** le MRNF exige l'obtention du droit d'utilisation du territoire public pour octroyer l'aide financière demandée;

**ATTENDU QUE** Mme Louise-Anne Belzile a été autorisée par le Conseil de la MRC, le 28 septembre 2022, à signer la demande d'aide financière au MRNF pour le projet de développement de la villégiature en terres publiques au Lac Saint-Jean;

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise le dépôt d'une demande d'utilisation du territoire public pour le projet de villégiature au Lac Saint-Jean et certifie que Mme Louise-Anne Belzile est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

ADOPTÉE

2022-11-23-7

## **7. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2022-11-23-7.1

### **7.1 PGMR 2023-2029 – Adoption du Rapport de consultation publique**

**CONSIDÉRANT QUE** le 20 octobre 2021, le Conseil de la MRC des Basques adoptait son projet de Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029;

**CONSIDÉRANT QU'**une démarche de consultation publique devait être mise en place afin de favoriser la participation de la population sur les décisions qui ont été prises aux fins du PGMR, et ce, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) à la section VII de son chapitre IV (art. 53.13 et suivants LQE);

**CONSIDÉRANT QUE** suite à cette consultation publique, la MRC des Basques a produit un rapport de consultation publique sur le projet de PGMR 2023-2029, comme décrit à l'article 53.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le Rapport de consultation publique sur le projet de PGMR 2023-2029, conformément à l'article 53.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

ADOPTÉE

2022-11-23-7.2

### **7.2 Adoption de l'offre de services 2023 de Co-éco**

Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte l'offre de service 2023 de Co-éco au montant total de 46 709,92 \$, et ce, pour la réalisation des trois volets suivants :

- Volet 1 : Gestion des matières résiduelles (Suivi PGMR et Éducation relative à l'environnement, Programme Carbone Scol'ERE) au coût de 32 831,28 \$;
- Volet 2 : Révision du PGMR 2023-2029 au coût de 5 490 \$;
- Volet 3 : Matières organiques (Mon bac brun, ma solution d'avenir!) au coût de 8 388,64 \$.

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise M. Claude Dahl, directeur général, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, ladite entente.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

2022-11-23-7.3

### **7.3 Services professionnels en coordination et surveillance des travaux de réaménagement de l'écocentre**

Sur une proposition de M. Simon Lavoie,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte l'offre de services professionnels de Co-éco pour la coordination et la surveillance des travaux dans le cadre du réaménagement de l'écocentre situé à Notre-Dame-des-Neiges au montant de 3 808,00 \$, plus taxes, pour un maximum de 56 heures, excluant les déplacements et les repas.

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise M. Claude Dahl, directeur général, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, ladite entente.

## CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

2022-11-23-8

### 8. CORRESPONDANCES

2022-11-23-8.1

#### 8.1 Demande de bonification du financement du programme Explore et du soutien financier des programmes d'immersion française

**CONSIDÉRANT QU'**il est primordial de valoriser l'apprentissage du français au Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** l'École d'immersion française de Trois-Pistoles, en partenariat avec l'Université Western en Ontario, accueille chaque année de nombreux étudiantes et étudiants anglophones depuis maintenant plus de 90 ans à Trois-Pistoles dans la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme offre un apprentissage de grande qualité et que certains ministres et hauts fonctionnaires canadiens y ont participé afin de parfaire leur apprentissage ou d'améliorer leur français;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme donne la chance aux étudiantes et étudiants d'être hébergés par des familles et de vivre une expérience d'immersion complète;

**CONSIDÉRANT QUE** l'École d'immersion française de Trois-Pistoles apporte d'importantes retombées économiques, principalement à Trois-Pistoles et dans la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** les familles d'accueil reçoivent une compensation financière pour la pension (nourriture et hébergement) des étudiantes et étudiants;

**CONSIDÉRANT QUE** cette compensation financière n'est plus suffisante pour encourager les familles à accueillir des participantes et participants;

**CONSIDÉRANT QUE** ces coûts ont considérablement augmenté en raison, entre autres, de l'inflation;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de l'École d'immersion française de Trois-Pistoles dépend du financement du programme Explore;

**CONSIDÉRANT QU'**une augmentation suivant le taux d'inflation n'est pas appliquée au financement des programmes d'immersion, notamment le programme Explore;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- demande au gouvernement du Canada d'augmenter le soutien financier des programmes d'immersion française à la hauteur de leurs besoins et d'indexer annuellement le financement des programmes selon minimalement le taux d'inflation;
- demande au gouvernement du Canada de reconnaître l'importance des programmes d'immersion française dans la modernisation de la Loi sur les langues officielles;
- achemine la présente résolution à Mme l'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre des Langues officielles, à M. Maxime Blanchette-Joncas, député de la circonscription de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques, à M. Alan Sheperd, recteur de l'Université

Western d'Ontario, à Mme Nicole Tate-Hill, directrice de la formation continue à l'Université Western d'Ontario, et à Mme Katayoun Asari, directrice de l'École d'immersion française de Trois-Pistoles.

ADOPTÉE

2022-11-23-9            **9. DIVERS**

2022-11-23-9.1        **9.1 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)**

La dégradation de la chaussée sur la Route du Sault à Notre-Dame-des-Neiges est importante et cette route n'était pas incluse dans le dernier Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL). Lors des consultations pour la mise à jour du PIIRL, il sera proposé d'y intégrer la Route du Sault de Notre-Dame-des-Neiges.

2022-11-23-10        **10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL LE MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2022 À 19 H À NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

La prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 14 décembre 2022 à 19 h à Notre-Dame-des-Neiges.

2022-11-23-11        **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.

2022-11-23-12        **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Philippe Guilbert de lever la séance à 20 h 20.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.